

Diffusion interne : T
Diffusion externe : 0
Service rédacteur : DFRN-GDMF

le 18 mai 2021

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Chasse : cadrages pour la préparation de l'échéance triennale 2022

Mots-clés : Chasse, plan de relance, équilibre forêt gibier

Processus principal impacté : Gérer la chasse et la pêche en forêt domaniale - CHA

Autre(s) processus concerné(s) : Définir et mettre en œuvre la stratégie - STR

Assurer la veille et la sécurité juridiques - JUR

Mettre en œuvre les aménagements - SAM

Date d'application : à parution

Textes(s) de référence :

- Code forestier art. R213-48
- Cahier des clauses générales de la chasse en forêt ([9200-14-CCG-CHA-003](#))
- Note de service "Exploiter la Chasse par licence" du 16 septembre 2015 ([NDS-15-T-379](#))
- Note de service "Plan de relance – Equilibre sylvo-cynégétique " du 5 mars 2021 ([NDS-21-G-2110](#))
- Note de service "Cartographie des domaines fonctionnels actifs à compter du 1er janvier 2021" ([NDS-20-G-2101](#))
- [Guide pratique de l'équilibre Forêt - Gibier Pierre Brossier, Jacky Pallu dit guide « Bretagne »](#)

Résumé :

La deuxième échéance triennale pour les lots de chasse loués en 2016 intervient alors que nos massifs forestiers sont fragilisés par les effets du changement climatique et que les enjeux de renouvellement des peuplements, notamment dans le cadre du plan de relance justifient la mise en œuvre des mesures exceptionnelles.

La présente instruction rappelle les enjeux, le calendrier, et les cadrages à respecter concernant les résiliations à l'initiative de l'ONF ou du locataire, la passation des avenants et la reprise de lots en gestion ONF. Cette échéance est une occasion privilégiée pour établir un diagnostic forestier de la situation du lot et pour partager ce diagnostic sur le terrain avec nos locataires. Les avenants proposés s'appuieront sur ces diagnostics pour ajuster le cas échéant les orientations cynégétiques, les objectifs sylvicoles et les engagements réciproques prévus au contrat cynégétique et sylvicole afin de définir des bases permettant de restaurer ou maintenir une situation équilibrée favorable au développement d'une régénération forestière riche et diversifiée.

1. Rappel des enjeux

La recherche de l'équilibre forêt-gibier est un facteur indispensable de la gestion durable des forêts. Les chasseurs sont des partenaires incontournables de l'établissement pour atteindre cet objectif. Dans ce but les modalités de location de la chasse en forêt domaniale ont été modifiées en 2016, afin de permettre, dans le cadre d'un contrat cynégétique et sylvicole (CCS) associé au bail, la prise en compte d'objectifs en matière d'équilibre forêt-gibier, ceux-ci pouvant être revus tous les trois ans avec un dispositif de bonus/malus.

Au terme de la première période triennale, le bilan par lot de chasse fait apparaître une dégradation de l'équilibre sylvo-cynégétique, la proportion de forêts domaniales en situation non satisfaisante passant de 34 % en 2016 à 39 % en 2019 (en surface). Les contrats cynégétiques et sylvicoles n'ont donc apparemment pas suffi en trois ans à enrayer l'augmentation des dégâts en forêt.

Cette deuxième échéance triennale pour les lots loués en 2016 constitue une étape importante pour améliorer l'efficacité du dispositif actuel, notamment à travers les avenants aux contrats cynégétiques et sylvicoles qui seront proposés à nos locataires conformément aux dispositions en vigueur.

Cette échéance triennale intervient alors que nos massifs forestiers sont fragilisés par les effets du changement climatique et que les enjeux de renouvellement des peuplements, notamment dans le cadre du plan de relance justifient la mise en œuvre des mesures exceptionnelles décrites dans la note de service [NDS-21-G-2110](#) « Plan de relance – Equilibre sylvo-cynégétique » du 5 mars 2021. Les avenants proposés devront tenir compte de ce contexte.

Cette échéance est une occasion privilégiée pour établir un diagnostic forestier de la situation du lot, pour partager ce diagnostic sur le terrain avec nos locataires et ajuster les orientations cynégétiques, les objectifs sylvicoles et les engagements réciproques prévus au contrat cynégétique et sylvicole afin de définir des bases permettant de restaurer ou maintenir une situation équilibrée favorable au développement d'une régénération forestière riche et diversifiée, aussi bien en futaie régulière qu'en futaie irrégulière, ainsi qu'à la vitalité du sous-étage dont le rôle cultural est encore renforcé dans le cadre des évolutions climatiques en cours.

La visite du lot est l'occasion de présenter au locataire les enjeux sylvicoles et notamment les parcelles où seront réalisées les plantations dans les trois prochaines années, les secteurs où le dépérissement va conduire à renouveler des parcelles non prévues à l'aménagement, les enjeux liés à une modification ou une révision d'aménagement...

A l'occasion de l'échéance triennale, plusieurs lots vont se libérer suite à des résiliations à l'initiative du locataire ou de l'ONF. Comme le prévoit le projet de contrat Etat-ONF, c'est l'occasion d'initier une reprise en régie directe des lots de chasse dans certains massifs domaniaux en fort déséquilibre sylvo-cynégétique. Au préalable, il conviendra d'en évaluer l'efficacité puis d'organiser un échange avec la fédération départementale des chasseurs sur les différentes solutions. Cette reprise de lots, avec la maîtrise des actions permettant d'y restaurer rapidement l'équilibre, revêt un caractère stratégique et se fera selon les modalités décrites en fin d'instruction.

Cette échéance est aussi l'occasion de renforcer nos relations avec les représentants des chasseurs, et en premier lieu les fédérations départementales des chasseurs, que ce soit de manière formalisée dans le cadre des commissions consultatives de la chasse en forêt domaniale comme le prévoit le cahier des clauses générales, ou à travers des partenariats ou des projets menés conjointement.

2. Rappel du calendrier

Conformément aux dispositions du [Cahier des Clauses Générales de la chasse \(CCG\)](#), le calendrier est le suivant :

- Proposition d'un avenant au locataire avant le 31/10. L'avenant proposé n'a pas vocation à faire l'objet de négociations entre le locataire et l'ONF après cette date, même si des modifications à la marge restent encore possibles jusqu'à la signature. Les discussions avec le locataire sont à organiser à l'amont de cette proposition

d'avenant. Lors de ces discussions, il convient de recueillir les propositions du locataires susceptibles de contribuer à faciliter les réalisations du plan de chasse, propositions qui peuvent trouver leur place dans les engagements réciproques locataire – ONF, et d'informer le locataire des principales évolutions envisagées et des éléments motivant ces évolutions.

- Avant le 30/11, le locataire est invité à refuser l'avenant s'il souhaite résilier le lot sans indemnités.
- Avant le 31/12, le locataire est invité à accepter l'avenant. A défaut et faute d'avoir été refusé avant le 30/11, le lot est résilié avec indemnité.
- En mars 2022, chaque DT organise via une adjudication publique la location des lots disponibles au 31/03/2022, à l'exception des lots dont la chasse est organisée par l'ONF ou de situations particulières, validées avec le niveau national, justifiant un autre mode de location. Conformément à l'article 2 du Règlement des locations amiables du droit de chasse en forêt domaniale (Code forestier article R.213-51 point 5°), une location de gré à gré pourra être proposée par l'ONF aux titulaires de licences collectives annuelles successives depuis au moins trois ans sur le même lot. Cette possibilité n'est à mettre en œuvre que si le titulaire de la licence partage parfaitement nos objectifs et qu'il a contribué à améliorer la situation du lot au regard de l'équilibre forêt ongulés. Un contrat cynégétique et sylvicole devra être proposé. Pour ces baux amiables, le loyer devra être ajusté aux prix du marché correspondant aux baux équivalents.

3. Cadrages à respecter

3.1. Résiliations à l'initiative de l'ONF ou du locataire :

Le cahier des clauses générales précise les modalités de résiliations à l'initiative de l'ONF ou du locataire. Un avenant est à proposer à tous nos locataires dès lors que le lot n'est pas résilié avant le 31/10. Pour les lots dont une résiliation à l'initiative de l'ONF est envisagée à l'issue de la saison de chasse, un avenant sera proposé. Cet avenant servira de base à la future location du lot en cas de résiliation.

3.2 Les avenants :

- Les avenants concernent tous les lots faisant l'objet d'un bail. A minima, il conviendra d'ajouter au début de l'avenant un bilan synthétique de la période précédente et de l'évolution de la qualification de l'EFG sur le lot, et de mettre à jour l'annexe 5.1 concernant la situation d'équilibre sur le lot. Dans tous les lots concernés par des enjeux sylvicoles, les avenants seront aussi l'occasion d'actualiser les orientations cynégétiques, les objectifs sylvicoles, l'éventuel dispositif de bonus-malus et les engagements réciproques, ainsi que d'acter la révision du loyer résultant des clauses prévues pour la période triennale qui s'achève.
- L'annexe 5.1 concerne la situation d'équilibre sur le lot :
 - L'objectif de cette notation est de qualifier la situation de l'état d'équilibre sylvo-cynégétique au vu de l'obtention des régénérations sur le plan quantitatif (essences objectif) et qualitatif (biodiversité forestière) au regard des objectifs de l'aménagement ou le cas échéant des opérations du plan de relance. La qualification prise en compte dans le cadre des contrats cynégétique et sylvicole (CCS) correspond à trois niveaux : Satisfaisant (vert), Dégradé (orange), Compromis (rouge)
 - Il convient de proscrire les approches par espèces de grand gibier visant à tronçonner la notion d'équilibre sylvo-cynégétique. La qualification de l'état d'équilibre sylvo-cynégétique est globale prenant en compte l'impact de l'ensemble des espèces gibier. On se place du point de vue de la forêt et pas de celui du gibier.
 - Sans pour autant bannir les méthodes basées sur l'observation (souvent qualifiées de « dire d'expert »), il convient de donner la priorité aux méthodes statistiques concernant l'analyse de la régénération et notamment les essences objectifs ou l'expertise par observations après calibrage de la méthode. La mise en œuvre des méthodes retenues est au minimum à partager et de préférence à concerter avec les

locataires cocontractant voire avec les représentants cynégétiques dans le cadre de la commission consultative de la chasse en forêt domaniale (CCCFD). Les principales méthodes pouvant être utilisées voire combinées sont les suivantes : valorisation des dispositifs enclos/exclos, valorisation de la Base de Données Régénération (BDR), utilisation du [guide équilibre forêt-gibier rédigé par Brossier \(CNPF\) et Pallu \(ANCGG\) dit guide « Bretagne »](#), notation de la pression du grand gibier lors des martelages, taux d'abrutissement. Il peut aussi s'agir de méthodes partagées et validées dans le cadre du comité paritaire spécialisé du suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique de la commission régionale de la forêt et du bois.

- Ce sujet sera abordé dans le cadre du groupe projet échéance triennale, avec l'objectif de diffusion avant l'été, sous forme d'une « fiche technique », de critères permettant une meilleure homogénéité de la caractérisation de l'équilibre forêt gibier pour une prise en compte à l'occasion des avenants triennaux, tout en gardant au sein de chaque territoire une continuité entre les caractérisations triennales successives.

- Les orientations cynégétiques

- Les orientations cynégétiques sont importantes dans la mesure où leur non-respect peut permettre de qualifier la défaillance du locataire nécessaire pour l'application d'un malus. Elles doivent surtout permettre de s'assurer que nous partageons les mêmes orientations cynégétiques avec le locataire.

Si ces orientations sont bien partagées, le(s) locataire(s) pour un massif domanial devra(en)t soutenir l'ONF dans ses demandes de plan de chasse. Ce soutien est souhaitable car il augmente les chances que le locataire mette en œuvre les moyens pour réaliser le plan de chasse. Néanmoins, la demande de plan de chasse en forêt domaniale reste de la responsabilité exclusive de l'ONF en vertu du code forestier (R213-48) qui donne à l'ONF la responsabilité de demander et de bénéficier du plan de chasse individuel pour assurer l'équilibre sylvo-cynégétique en forêt domaniale.

Elle ne doit pas ou plus être le résultat de recherche de compromis ou de consensus. Elle doit être le fruit de notre analyse des réalisations minimum qui doivent être réalisées pour rétablir l'équilibre le plus rapidement possible. Des exemples, trop rares, montrent que c'est possible rapidement, et même salubre, quand on y met les moyens, même en partant de situations très déséquilibrées. A l'inverse, en voulant rétablir l'équilibre par une augmentation progressive des prélèvements, on constate trop souvent que la situation ne s'améliore pas, voire continue de s'aggraver. Dans les situations très déséquilibrées, les acteurs font systématiquement le constat d'une sous-évaluation des populations de grands ongulés présents initialement.

D'où la nécessité de demander des plans de chasse sans raisonner en termes de pourcentage d'augmentation mais en prélèvements nécessaires. Pour rétablir une situation d'équilibre en trois ans, les augmentations ne doivent pas être linéaires. Elles doivent porter au maximum sur la première saison, être ajustées en fonction des prélèvements réalisés la deuxième saison et peuvent se rapprocher d'un niveau à l'équilibre la troisième saison si les prélèvements ont été suffisants lors des deux premières saisons.

Une fois les minimums de réalisation définis, il convient de calculer la demande de plan de chasse, en partant du principe que les minimums préfectoraux représentent généralement 70 à 80 % des maximum sur les grosses attributions, moins sur les petites. Il est rappelé que les demandes de plans de chasse doivent être établies de manière globale (cf article 17.2 du CCG) et non à l'échelle de chaque lot. Il convient ensuite de déléguer l'exécution du plan de chasse selon les modalités fixées au cahier des clauses générales, en fixant les contingents d'animaux à prélever au minimum et au maximum et en précisant d'éventuelles modalités d'exécution.

Une vigilance accrue au respect de ces demandes par le management technique sera appliquée notamment dans 4 situations clefs : les lots dont la situation ne s'est pas améliorée lors du triennal précédent, les zones à enjeux et à surveiller des Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois (PRFB),

les points noirs des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), et les forêts concernées par des dépérissements massifs, conduisant à des terrains nus à reconstituer, dont sur 2021 les surfaces qui entreront dans le dispositif « renouvellement forestier » du plan de relance.

- En fonction du contexte et des nouveaux enjeux qu'il convient de mettre à jour dans l'avenant, plusieurs orientations peuvent être ajoutées via l'avenant :
 - privilégier la réalisation du plan de chasse dans les parcelles sensibles en régénération via des battues spécifiques ou des tirs à l'affût ou à l'approche. Les projets de reboisement pourront utilement intégrer des aménagements pour faciliter les prélèvements. La chasse du brocard à l'affût ou à l'approche étant possible à partir du 1er juin (voire 15 mai) il peut être intéressant, à plan de chasse égal, de minimiser les dégâts sur la régénération, notamment les plantations, en effectuant très tôt en saison des prélèvements sur les parcelles sensibles. L'approche/affût, qui peut utilement concerner tous les grands ongulés, permet aussi des prélèvements hors battues, pendant lesquelles les chasseurs s'intéressent plus au sanglier qu'aux autres ongulés.
 - interdire explicitement les tirs sélectifs avec des consignes de tir préservant les femelles reproductrices ou les laies meneuses.
 - introduire la notion de prélèvements objectifs à l'équilibre. Il s'agit de seuils d'alerte pour des prélèvements aux 100ha au-delà desquels ils correspondent à une population trop élevée qui nécessitent une régulation.
 - dans ces cas où le chevreuil a un impact fort sur le déséquilibre sylvo-cynégétique, demander la réalisation de journées de chasse collective ciblées chevreuil, de type poussées, l'expérience montrant que les actions de chasse collectives sont organisées techniquement pour la chasse du sanglier, ce qui est de nature à ne pas optimiser l'avancement du plan de chasse chevreuil.
 - inciter à la réalisation de quelques battues concertées sur tout ou partie des massifs (y/c avec des lots non domaniaux).
 - acter avec des objectifs partagés le principe de mettre en place un plan de régulation sanglier lorsque celui-ci n'est pas soumis à plan de chasse, ce plan de régulation étant ensuite notifié chaque année comme prévu par le [CCG](#) (art 30).
 - acter le principe de mutualisation des plans de chasse quand les conditions prévues à l'art. 17.4 du CCG sont réunies.
- L'avenant peut prévoir des modalités de délégation du plan de chasse plus contraignantes que ce que prévoit le [CCG](#). A titre d'exemple et lorsque cela paraît justifié, il est envisageable :
 - en situation de déséquilibre à enjeux, d'introduire dans les CCS l'obligation du locataire d'informer l'ONF lorsqu'il redoute de ne pas atteindre les minima (art 17.4), donnant ainsi la possibilité à l'ONF d'intervenir l'année en cours.
 - de porter le taux minimum de réalisation au-delà de 80 % dans les contrats cynégétiques et sylvicoles, voire de prévoir la possibilité de demander une réalisation du plan de chasse au niveau maximum lorsque cette réalisation est réaliste et justifiée, notamment lorsque les plans de chasse demandés n'ont pas été attribués.
 - de définir un échéancier de réalisation mis en place contractuellement sur les trois ans avant l'échéance triennale suivante pour une ou plusieurs espèces, par exemple dans les cas où les locataires ont pris l'habitude de réaliser le grand gibier en fin de saison de chasse.
 - De prévoir un niveau de réalisation minimum sur femelles adultes lorsque les plans de chasse sont indifférenciés (chevreuil par exemple) ou que la réglementation au niveau départemental permet le marquage d'une catégorie avec un bracelet d'une autre catégorie (marquage d'un faon (CEJC) avec un bracelet de biche (CEF)) et que l'on constate des dérives dans la pratique des locataires visant à minimiser le prélèvement de femelles adultes. Le prévoir dans les

orientations cynégétiques permettra de l'inscrire plus aisément dans le cadre des modalités d'exécution du plan de chasse délégué annuellement.

○ Les objectifs sylvicoles

- Les objectifs sylvicoles sont essentiels dans la mesure où l'attribution d'un bonus ou d'un malus dépend de l'atteinte de ces objectifs. Ils doivent surtout permettre de s'assurer que les actions du locataire permettent de rétablir ou de maintenir l'équilibre sur le lot. Si ces objectifs sont atteints, la situation du lot doit s'améliorer significativement ou rester satisfaisante. Il est rappelé que, dans la mesure notamment où l'ONF n'a pas la maîtrise de la fixation du plan de chasse, la réalisation du plan de chasse n'est pas un objectif en soi mais un moyen pour atteindre les objectifs souhaités sauf dans le cas particulier pour le plan de relance précisé dans la note de service [NDS-21-G-2110](#) du 5 mars 2021.
- Il convient de bien préciser à ce niveau dans le corps du contrat la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique et l'objectif demandé à trois ans, rappelé dans le tableau de synthèse en annexe 5.1. Au-delà de cet objectif global, le système de bonus-malus ne s'applique que sur des objectifs sylvicoles mesurables et définis dans le contrat. Les objectifs à trois ans doivent correspondre à des éléments factuels qui peuvent être l'objet d'appréciation objective. Il ne s'agit pas de se référer à des appréciations qualitatives nécessairement subjectives, notamment lorsqu'elles concernent le comportement du locataire.
- Ces objectifs quantitatifs à 3 ans concernent l'obtention des régénérations forestières selon une méthode d'analyse retenue et partagée avec le locataire dans le cadre du CCS.
- Plusieurs objectifs peuvent être demandés dans le cadre du contrat.
- En cas d'enjeu sur le sanglier, qui souvent impacte également la forêt, il est possible de fixer des objectifs sur les surfaces de dégât agricole (plutôt que les prix qui sont sujets à l'évolution des cours des denrées) autour de la forêt domaniale et/ou sur la sortie du lot en classement « points noirs ». Indirectement cet indicateur hors forêt peut tout de même traduire des évolutions semblables sur l'impact en forêt.
- Ce sujet sera abordé dans le cadre du groupe projet échéance triennale avec la mutualisation avant l'été de propositions de rédaction permettant de contractualiser les objectifs sylvicoles.

○ Les engagements réciproques :

- Ces engagements peuvent concerner des domaines très variés et prendre en compte des demandes faites par les locataires dans le cadre de la concertation prévue pour l'échéance triennale, notamment les demandes d'aménagements cynégétiques.
- Deux points paraissent particulièrement importants à traiter à ce niveau car impliquant le locataire qui aura admis ces points en connaissance de cause en signant le CCS ou son avenant.
 - Préciser les modalités de mise en œuvre de l'agraineage. Pour la mise en œuvre de mesures plus restrictives que celles prévues au SDGC il est nécessaire, au préalable, de discuter du cadre de ces mesures en commission consultative de la chasse en forêt domaniale (CCCFD) et dans les réunions de concertation au niveau des massifs domaniaux. Dans ce cadre il est recommandé, dès lors que la situation ne correspond pas à un agraineage de stricte dissuasion limitée aux périodes de sensibilité des cultures, d'introduire dans les CCS des restrictions ou des interdictions d'agraineage

en application de l'article 37 et après échange en CCCFD. Selon les situations il est possible de prévoir une mise en place par étape :

- interdire dans les prochains avenants l'agraine hivernal, celui-ci ne correspondant pas à un agraine de dissuasion.
 - Interdire, sauf dérogation, l'agraine toute l'année si c'était déjà prévu dans les précédents avenants, ou indiquer que l'agraine sera interdit toute l'année à l'occasion de l'échéance triennale suivante
 - indiquer dans le CCS que toute pratique artificielle au profit des populations de grands ongulés est interdite, afin d'éviter d'avoir à gérer des demandes d'affouragement, d'utilisation d'attractifs, de création de points d'eau...
- La réalisation effective du plan de chasse est un enjeu majeur notamment dans les situations de déséquilibre. En tant que de besoins il est possible de définir les modalités de contrôle du tableau de chasse et le rendu du tableau réalisé en forêt domaniale, y compris dans le cas particulier des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA).
- Le bonus-malus
 - Période 2022 – 2025 : une révision du loyer n'est mise en œuvre que dans la mesure où elle a été prévue dans l'avenant au contrat signé lors de l'échéance triennale précédente. On se limite à appliquer les dispositions prévues selon l'analyse des résultats obtenus. Il n'y a pas d'application de bonus/malus (10% ou 30%) si celui-ci n'a pas été prévu antérieurement.
 - Il est rappelé que si des circonstances particulières empêchent de procéder aux constats ou mesures relatifs aux objectifs à atteindre, la révision du loyer ne s'applique pas et c'est le loyer annuel initial indexé qui s'appliquera sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.
 - A titre exceptionnel un bonus annuel de 10% pourra être accordé annuellement dans le cadre de la réalisation complète du plan de chasse biche dans les zones du plan de relance et selon les dispositions de la note de service [NDS 21-G-2110](#). Les modalités d'application de ce bonus seront précisées dans le détail. Le principe de ce bonus peut être inscrit dans le contrat cynégétique et sylvicole, mais son attribution étant annuelle, il n'est pas opportun d'indiquer dans le CCS si un bonus est accordé dans ce cadre pour la saison de chasse 2022-2023. D'autres mesures peuvent être proposées dans le cadre d'une stratégie territoriale pour inciter les locataires à accélérer le retour à l'équilibre dans les lots où les enjeux de reconstitution sont les plus importants.
 - Il est rappelé que la révision du loyer n'est pas systématique et n'a d'intérêt que dans la mesure où l'action du locataire peut avoir un impact suffisant sur la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique. Ceci exclu donc les petits lots (en général inférieurs à 300 ha), les baux sur des espèces non impliquées dans l'équilibre sylvo-cynégétique et la vènerie. A l'inverse, lorsque l'action du locataire a un impact significatif sur l'équilibre, le dispositif de bonus-malus doit être vu comme un système vertueux permettant d'encourager les locataires dont l'action est efficace et de pénaliser les autres. Ce système, s'il n'était pas prévu initialement, peut être intégré par voie d'avenant en cours de bail.
 - Période 2025 – 2028 : il convient de préciser les modalités de révision du loyer qui s'appliqueront à l'échéance triennale suivante. Selon le principe du bonus/malus (exclusivement 10% ou 30%), celui-ci doit correspondre à une amélioration de la situation pour le bonus (partage des bénéfices) et une non atteinte des objectifs pour le malus dans la mesure où le

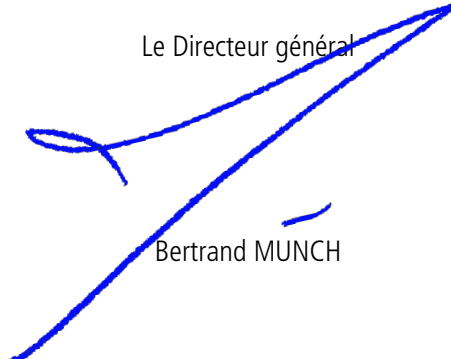
locataire est reconnu défaillant. En particulier le non-respect des dispositions demandées dans les orientations cynégétiques permet de déterminer le caractère défaillant du locataire. Il est rappelé que le loyer de base reste le loyer initial et que le bonus/malus de 10% ou 30% s'applique sur ce loyer initial indexé. Pour les cas où la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique est qualifiée de satisfaisante on pourra prévoir de mettre en place le dispositif de façon asymétrique (malus uniquement).

- Lorsque plusieurs objectifs sont définis, seule l'atteinte de tous les objectifs permet de déclencher l'attribution d'un bonus. A l'inverse, la non atteinte d'un seul objectif peut suffire à déclencher un malus, dès lors que la défaillance du locataire est également actée. Le contrat doit être explicite sur ce point et sur la manière d'évaluer l'atteinte ou la non atteinte des objectifs.

3.3 Reprise de lots en gestion ONF:

- Les territoires où l'ONF met en œuvre directement l'exercice de la chasse doivent être exemplaires dans le rétablissement ou le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique. Cette orientation prioritaire de ces chasses dans le cadre de la gestion durable des forêts domaniales est formalisée dans la note de service [NDS-20-G-2101](#) de la Direction Economique et Financière où le domaine fonctionnel dont relève ces chasses est désormais le domaine de la gestion patrimoniale. Cet objectif et les moyens à mettre en œuvre sont à formaliser dans le cadre d'un contrat entre le Directeur d'agence territoriale, le Directeur de chasse et le Responsable d'unité territoriale selon les modalités prévues par la note de service [NDS-15-T-379](#) ([9200-15-ETYP-CHA-010](#)-contrat interne).
- La question de ne pas mettre en adjudication des lots disponibles et de prendre la direction de nouveaux territoires de chasse peut se poser notamment à l'occasion de l'échéance triennale. Ce choix relève d'une décision stratégique territoriale au vu des enjeux, des bénéfices attendus, et de l'affectation des moyens.
- En cas de reprise en régie de la direction de lots de chasse, on veillera à privilégier les modèles éprouvés les plus efficaces en termes de temps passé et de résultats obtenus. Un investissement initial est toujours nécessaire pour accompagner la reprise de la direction d'un lot de chasse, mais des systèmes permettent ensuite d'optimiser le temps passé par l'ONF en impliquant des « actionnaires externes », sous forme de licences individuelles à l'année chassant sur le lot.

Le Directeur général



Bertrand MUNCH